

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2101918

M. et Mme A...

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteuse**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 8 décembre 2022
Décision du 22 décembre 2022**

19-04-01-02-05-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mai 2021, M. et Mme B... A..., représentés par la SELARL FJ Avocat, demandent au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018 et des pénalités afférentes.

Ils soutiennent qu'ils ont droit au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) en application des mesures de tempérament prévues par les paragraphes 20 et 50 de l'instruction administrative publiée sous la référence BOI-IR-PAS-50-10-30-10 dès lors qu'ils ne sont pas de mauvaise foi et ont effectué leur déclaration de revenus dès qu'ils ont été alertés de l'absence de dépôt de leur déclaration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme A..., demandent au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018 et des pénalités afférentes.

Sur le terrain de la loi :

2. Aux termes de l'article 170 du code général des impôts : « *I. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfiques, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu (...) 1 bis. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer. (...)* »

3. Aux termes du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : « *A. Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de la présente loi, perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt modernisation du recouvrement destiné à assurer, pour ces revenus, l'absence de double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu. (...) 3. Seuls les revenus déclarés spontanément par le contribuable sont pris en compte dans le calcul du montant du crédit d'impôt prévu au A et du crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E. (...)* »

4. Il résulte de l'instruction que les contribuables n'ont déclaré les revenus qu'ils ont perçu en 2018 qu'en janvier 2020, postérieurement au délai de déclaration qui expirait le 4 juin 2019 et à la mise en demeure qui leur a été adressée par courrier du 24 décembre 2019. Ils ne peuvent utilement se prévaloir des défaillances de leur expert-comptable, au demeurant non établies par les pièces produites, pour soutenir que le retard à procéder à leur déclaration de revenus ne leur serait pas imputable. M. et Mme A..., qui ne peuvent être regardés comme ayant spontanément déclaré leurs revenus au sens des dispositions précitées du II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, ne sont donc pas fondés à soutenir qu'ils ont droit, sur le terrain de la loi, au bénéfice du crédit d'impôt prévu par ces dispositions.

5. Aux termes de l'article 1758 A du code général des impôts : « *I. – Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces*

déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits mis à la charge du contribuable ou de la créance induite. / La majoration est portée à 20 % en cas de dépôt tardif effectué dans les trente jours d'une mise en demeure. II. – Cette majoration n'est pas applicable : a) Lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration spontanément ou dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration (...) »

6. M. et Mme A..., qui ne peuvent être regardés comme ayant spontanément déclaré leurs revenus et qui n'ont déposé leur déclaration qu'après mise en demeure, ne sont pas fondés à demander la remise en cause des pénalités mises à leur charge.

Sur le terrain de l'interprétation administrative de la loi fiscale :

7. Les contribuables ne sont pas fondés à se prévaloir de l'instruction administrative publiée, d'ailleurs postérieurement à l'imposition en litige, sous la référence BOI-IR-PAS-50-10-30-10, dès lors qu'ils n'ont fait l'objet ni d'un rehaussement d'imposition ni d'un contrôle fiscal. L'instruction invoquée ne contient en tout état de cause pas d'interprétation différente de celle qui résulte de la loi fiscale relative aux conditions d'application du CIMR.

8. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme A... ne sont pas fondés à demander la décharge de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018 et des pénalités afférentes.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme B... A... et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

H. JEANMOUGIN

P. MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2102218

ASSOCIATION LA CIMADE

Mme Henda Boucetta
Rapporteure

Mme Ludivine Delacour
Rapporteure publique

Audience du 2 novembre 2022
Décision du 22 novembre 2022

04-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 juin 2021, le 21 octobre 2021, le 19 décembre 2021 et le 17 février 2022, l'association La Cimade demande au tribunal d'annuler l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Seine-Maritime du 8 décembre 2020, la lettre circulaire du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département ainsi que ses annexes.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt pour agir ; les actes attaqués ont un effet notable sur les personnes migrantes et réfugiées hébergées ; en outre, indépendamment de son périmètre géographique d'action, la décision, étant relative à l'hébergement d'urgence, emporte des conséquences dans le domaine des libertés publiques ;
- les actes attaqués ont un caractère décisoire ; par courrier du 9 avril 2021, le préfet a demandé aux centres dits d'insertion de mettre en place une nouvelle procédure d'admission ;
- les actes contestés n'ont pas été précédés de la consultation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, alors qu'ils emportent une modification substantielle du plan départemental ;
- seule la loi peut fixer une règle imposant au demandeur de justifier de la régularité de sa situation administrative, les décisions sont dès lors entachées d'incompétence ;

- le dispositif prévu par l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut se borner à proposer un hébergement de courte durée, sans suivi social en méconnaissance de l'article L. 345-2 du même code ; en fixant des durées d'hébergement limitées pour les places dites 115, pour les places de mises à l'abri et pour les personnes à « vulnérabilité persistante », le préfet méconnaît les dispositions de l'article L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- en réservant aux seules personnes en situation de « vulnérabilité persistante » le droit au maintien en hébergement d'urgence, le préfet méconnaît l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- le critère de « l'absence d'obligation de quitter le territoire exécutoire » méconnaît l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles, qui ne prévoit pas une telle condition ; aucune disposition législative et réglementaire ne prévoit un tel critère de la régularité du séjour ;

- en fixant à six mois la durée de l'accueil dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale et en réservant le renouvellement de l'aide sociale d'Etat au respect de critères définis par l'annexe contestée, le préfet méconnaît l'article R. 345-4 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'accueil étant déterminée par le responsable du centre et le renouvellement ne pouvant être refusé qu'en application des conventions conclues entre l'Etat et l'établissement ;

- en prescrivant une durée d'hébergement, la réforme porte atteinte au principe de continuité de l'accueil ;

- le préfet entache sa décision d'erreur de droit et d'incompétence, en instaurant un critère de « vulnérabilité persistante », qui n'existe pas dans la loi ;

- le préfet met en œuvre un traitement de données personnelles, dans des conditions qui ne sont pas prévues par la loi, sans respecter les garanties prévues au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 décembre 2021 et le 3 février 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'association requérante est dépourvue d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; elle n'est pas opératrice en Seine-Maritime ; en outre, la réforme, qui a pour objet d'améliorer le volume de l'offre d'hébergement et l'offre de service des premiers accueils, ne remet pas en cause les droits des personnes et ne contrevient donc pas à son objet social ;

- la requête est irrecevable faute de contester un acte administratif à caractère décisif, la note de cadrage n'étant qu'un point d'étape d'une réforme en cours d'élaboration ; subsidiairement, la note n'est pas susceptible d'avoir des effets notables et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier le droit positif ;

- les moyens soulevés par l'association La Cimade ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct, enregistré le 4 janvier 2022, l'association La Cimade demande au tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Seine-Maritime du 8 décembre 2020, de la lettre circulaire du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département et ses annexes, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 345-1, L. 345-2-2 dans ses deux premiers alinéas et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles.

Elle soutient que l'interprétation faite par le juge administratif des dispositions des articles L. 345-1, L. 345-2-2, dans ses deux premiers alinéas, et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles méconnaît le droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'objectif à valeur constitutionnelle d'accès à un logement décent et le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2022, le préfet de la Seine-Maritime soutient que les conditions posées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, en particulier celle tenant au caractère sérieux de la question posée.

Par une ordonnance n° 2102218 du 1^{er} avril 2022, la présidente de la 4^{ème} chambre du tribunal a refusé de transmettre au Conseil d'Etat cette question prioritaire de constitutionnalité.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du préfet pour fixer des règles de priorisation d'accès à l'hébergement en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Des observations présentées par La Cimade en réponse à ce moyen d'ordre public ont été enregistrées les 26 et 28 octobre 2022, laquelle précise notamment reprendre à son compte le moyen soulevé d'office.

Des observations présentées par le préfet de la Seine-Maritime en réponse à ce moyen d'ordre public ont été enregistrées le 28 octobre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1607 du 7 novembre 1958 ;
- le règlement (UE) n° 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- le décret n° 2010-817 du 14 juillet 2010 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de Mme D...,
- et les observations de M. B... représentant l'association La Cimade, et de M. A... et M. E..., représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté conjoint du 4 janvier 2017, le préfet de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ont approuvé le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), au titre de la période 2017-2022. Par un courrier du 11 décembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime a communiqué aux responsables des centres d'hébergement une note de cadrage du 8 décembre 2020 intitulée « Adaptation de l'offre d'hébergement » élaborée à la suite de réflexions engagées dans le cadre de l'axe n° 2 du plan. Par lettre du 9 avril 2021, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département a adressé aux opérateurs concernés une lettre exposant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'hébergement dans le cadre de l'aide sociale d'hébergement, ainsi que les formulaires propres à chaque étape de prise en charge au sein des centres d'hébergement. Par une ordonnance du 20 janvier 2022, le juge des référés a rejeté la demande de suspension, formulée par la requérante dans une requête enregistrée le 22 décembre 2021 sous le numéro 2104989, de l'exécution de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Seine-Maritime du 8 décembre 2020 et de la lettre circulaire du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département. Par la requête susvisée, l'association La Cimade demande au tribunal d'annuler ces documents, ainsi que les annexes à la lettre circulaire du 9 avril 2021.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense :

2. En premier lieu, l'intérêt à agir d'un requérant s'apprécie au regard de l'objet des dispositions qu'il attaque et non du contenu de ces dispositions. L'association La Cimade, qui intervient dans le domaine de la défense des droits des étrangers et des demandeurs d'asile sur le territoire national, a intérêt, eu égard à son objet social, à contester les actes en litige en tant qu'ils concernent l'hébergement de personnes étrangères résidant dans le département de la Seine-Maritime, sans qu'y fassent obstacles les circonstances alléguées par le préfet selon lesquelles d'une part, la réforme, qui a pour objet d'améliorer le volume de l'offre d'hébergement et l'offre de service des premiers accueils, ne remet pas en cause les droits des personnes et, d'autre part, que les actes en litige n'ont d'incidence que sur une zone limitée du territoire national. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le préfet doit être écartée.

3. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que la note du 8 décembre 2020 a été élaborée à la suite de réflexions engagées dans le cadre de l'axe n° 2 du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées visant à « Adopter le contenu des prestations des centres d'hébergement pour l'adapter aux besoins ». Ce document propose une nouvelle configuration du dispositif d'hébergement en distinguant deux catégories de places, à savoir les places en hébergement d'urgence, dit de « mise à l'abri », et celles en hébergement d'insertion. Elle précise, en outre, que les places de mise à l'abri sont accessibles à tout public, que des critères de priorisation sont fixés en fonction du niveau de vulnérabilité de la personne et que la durée d'hébergement est limitée. Enfin, ce document détermine les conditions d'accueil en hébergement d'insertion en excluant du dispositif les personnes étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire. Si l'association requérante soutient que la note contestée arrête les modalités de la réforme de l'offre d'hébergement, le préfet fait valoir, sans être contredit par l'association requérante, que dans la lettre du 11 décembre 2020 accompagnant son envoi, il a précisé que ce document constitue une « nouvelle version de la note » qui « fera l'objet d'un temps d'échange ». A cet égard, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des orientations précisées par le document du 8 décembre 2020 ont été soumises au comité responsable du plan le 14 janvier 2021 et qu'à cette occasion, les services de la préfecture

ont présenté la nouvelle configuration de l'offre d'hébergement définie dans le document du 8 décembre 2020 comme une proposition et précisé que des échanges seraient organisés avec chacune des associations. Dans ces conditions, la note du 8 décembre 2020, qui se trouvait à la date de son adoption à l'état de projet, présente le caractère d'une mesure préparatoire insusceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Seine-Maritime doit être accueillie en ce qui concerne l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Seine-Maritime du 8 décembre 2020.

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la lettre circulaire du 9 avril 2021 et ses annexes :

4. Aux termes de l'article 2 de la loi 31 mai 1990 : « *Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.* » Selon l'article 4 de la même loi : « (...) / II.- *Le plan départemental est fondé sur une évaluation des besoins des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi, quelle que soit la forme de leur habitat, notamment celles, qui bénéficient d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et celles qui sont prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, auxquelles priorité doit être donnée pour l'attribution de logements. (...) / III. - Le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du même code, notamment celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales.* ». En outre, l'article 4-1 de la même loi dispose : « *Le plan départemental est adopté conjointement par le président du conseil départemental, ou, en Corse, par le président du conseil exécutif, et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, dans les départements d'outre-mer, des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement prévus à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation. Il est rendu public.* ».

5. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles : « (...) / II. - *Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.* ». Aux termes de l'article L. 345-4 du même code : « *Des décrets en Conseil d'Etat déterminent : 1° Les conditions de fonctionnement et de financement des centres mentionnés à l'article L. 345-1 ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 312-5-2 dudit code : « I.- *Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement* ».

6. Enfin, l'article 3.1 « Les instances de pilotage stratégique et technique : le CORES et son secrétariat général » du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévoit que le comité responsable du plan a pour mission de « valider des documents cadres ».

7. Il ressort des pièces du dossier que le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées au titre de la période 2017-2022 arrêté le 4 janvier 2017 conjointement par le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le préfet de la Seine-Maritime, a défini des orientations stratégiques en vue de la mise en œuvre de son contenu, en particulier l'axe thématique n° 2 visant à adapter l'accueil d'urgence et d'insertion aux besoins en évolution des publics qui a pour objet de « redéfinir le contenu des prestations des centres d'hébergement pour l'adapter aux besoins ». La lettre du 9 avril 2021 et ses annexes, transmises aux différents opérateurs en vue de la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre de cet axe, précisent que sont exclues du dispositif d'hébergement d'insertion les personnes étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire. Toutefois, il ne résulte ni des dispositions précitées, ni des termes mêmes du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées que le préfet a compétence pour exclure les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire de l'accueil au sein du dispositif d'insertion et ainsi arrêter des règles d'éligibilité des demandeurs à l'accès à ce dispositif. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du préfet doit être accueilli.

8. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'association La Cimade est seulement fondée à demander l'annulation de la lettre circulaire du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de ce département et de ses annexes.

DECIDE :

Article 1^{er} : La lettre du 9 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime et ses annexes sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association La Cimade et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 2 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Boyer, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 novembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

H. C...

C. BOYER

Le greffier,

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2103655,2103656

SAS SODIPAN TABLE

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteur public**

**Audience du 25 octobre 2022
Décision du 8 novembre 2022**

19-03-03-01-03
19-03-04-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
(1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I./ Par une requête, enregistrée le 22 septembre 2021 sous le n° 2103655, et un mémoire, enregistré le 14 octobre 2022, non communiqué, la société par actions simplifiée (SAS) Sodipan Table, représentée par la SELAFA CMS Francis Lefebvre Avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction, à concurrence des sommes respectives de 27 444 euros et 28 004 euros, des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'opération de fusion du 7 novembre 2014 qui a conduit à l'absorption de la SAS Sodipan par la SAS Tissue France à effet au 1^{er} janvier 2015 ne relève pas des cas prévus par les dispositions, d'interprétation stricte, du 1° et du 2° de l'article 1518 B du code général des impôts et que l'administration devait faire application, non pas de la règle de fixité de la valeur locative des terrains et constructions, mais de la règle de la valeur plancher de 80 % prévue par les dispositions du 5° alinéa de cet article.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen n'est pas fondé.

II./ Par une requête, enregistrée le 22 septembre 2021 sous le n° 2103656, et un mémoire, non communiqué, enregistré le 14 octobre 2022, la SAS Sodipan Table, représentée par la SELAFA CMS Francis Lefebvre Avocats, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction, à concurrence des sommes respectives de 26 650 euros et 26 104 euros, des droits de cotisation foncière des entreprises (CFE) auxquels elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'opération de fusion du 7 novembre 2014 qui a conduit à l'absorption de la SAS Sodipan par la SAS Tissue France à effet au 1^{er} janvier 2015 ne relève pas des cas prévus par les dispositions, d'interprétation stricte, du 1° et du 2° de l'article 1518 B du code général des impôts et que l'administration devait faire application, non pas de la règle de fixité de la valeur locative des terrains et constructions, mais de la règle de la valeur plancher de 80 % prévue par les dispositions du 5° alinéa de cet article.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2021, la directrice régionale des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen n'est pas fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code civil ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bussac, pour la SAS Sodipan Table.

Considérant ce qui suit :

1. Par un traité de fusion du 7 novembre 2014, la SAS SCA Tissue France, qui exerce une activité de fabrication et de transformation de produits à base de cellulose, a absorbé la SAS Sodipan à compter du 5 janvier 2015. En vertu des stipulations de ce traité, les installations industrielles dont la SAS Sodipan absorbée était propriétaire et qu'elle exploitait sur le territoire

de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ont été transmises à la SAS SCA Tissue France absorbante. Par acte notarié du 5 décembre 2016, cette société a apporté sa branche d'activités « produits de table », laquelle est notamment composée de l'ensemble immobilier de Saint-Etienne-du-Rouvray, à la SAS Sodipan Table créée entretemps. Par voie de réclamation, cette dernière entreprise, sans remettre en cause l'évaluation de la valeur locative des terrains et constructions qui lui ont été transmis en vertu de l'apport partiel d'actifs en 2016, a demandé en vain à l'administration fiscale de faire application à l'opération de fusion intervenue en 2015 de la règle dite de la valeur locative plancher des quatre cinquièmes prévue par l'article 1518 B du code général des impôts aux fusions postérieures au 1^{er} janvier 1992 pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de CFE spontanément acquittées au titre des années 2019 et 2020. Les requêtes, enregistrées sous les n^{os} 2103655 et 2103656, concernent des contestations relatives à des cotisations primitives de taxes locales afférentes aux mêmes biens situés dans la même commune et exploités par une même entité propriétaire. Présentant à trancher de questions similaires, il y a lieu de joindre ces instances pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article 1518 B du code général des impôts : *« A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. (...) Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de son montant avant l'opération. (...) Par exception aux cinquième et sixième alinéas, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 et mentionnées au premier alinéa ou au sixième alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à : 1°) 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ; (...) Le présent article s'applique distinctement aux deux catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions. »*

3. La notion de cession au sens du droit civil recouvre tous les transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire, effectués à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris ceux qui, réalisés dans le cadre d'opérations de restructuration telles qu'une fusion-absorption, se traduisent par un apport complet, et pas seulement partiel, d'actifs. La règle du maintien de 100 % du montant de la valeur locative des immobilisations corporelles prévue par les dispositions précitées du 1° (ou du 12^e alinéa) de l'article 1518 B du code général des impôts, en visant l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport, n'exclut donc pas l'hypothèse d'une fusion-absorption. La circonstance que le 2° (ou le 13^e alinéa) de l'article 1518 B du code général des impôts applicables aux groupes relevant de l'intégration fiscale vise les opérations autres que celles mentionnées au 1° n'est pas de nature à exclure les fusions-absorption du champ de ce 1°. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions du 1° de l'article 1518 B du code général des impôts ne trouveraient à s'appliquer qu'en cas d'apports partiels d'actifs n'est pas fondé.

4. Il résulte de l'instruction que l'absorption de la SAS Sodipan par la SAS SCA Tissue France s'est traduite par la transmission de l'ensemble des actifs de la première à la seconde. Il n'est pas contesté que la SAS SCA Tissue France contrôlait la SAS Sodipan lors de la fusion, réalisée en 2015, postérieurement au 1^{er} janvier 2011. Par suite, c'est sans méconnaître les dispositions des 5^e et 12^e alinéas (ou 1°) de l'article 1518 B du code général des impôts que l'administration a, pour le calcul des taxes locales en cause, retenu une valeur locative des terrains et constructions transmis à l'occasion de cette fusion pour 100 % de leur montant.

5. Il résulte de ce qui précède que la SAS Sodipan Table n'est pas fondée à demander la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de CFE auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 dans la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de la SAS Sodipan Table sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Sodipan Table et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Délibéré après l'audience du 25 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2022.

Le président-rapporteur,

Signé

P. MINNE

L'assesseur le plus ancien,

Signé

T. DEFLINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2103952

SASU NL Logistique

Mme Delphine Thielleux
Rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2022
Décision du 1^{er} décembre 2022

44-02-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 octobre 2021 et 7 septembre 2022, la SASU NL Logistique, représentée par Me Héraut, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 août 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a prescrit des dispositions complémentaires pour son site localisé sur la commune de Rouen, 21 quai de France ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il appartient au préfet de démontrer que la signataire de l'arrêté en litige avait compétence pour l'édicter ;

- l'arrêté contesté est illégal dès lors qu'en retenant le seuil de coupure de 2 000 mg/kg de matière sèche pour les hydrocarbures C10-C40, le préfet a imposé des prescriptions disproportionnées.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 janvier 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par la SASU NL Logistique ne sont pas fondés.

Par une lettre du 10 novembre 2022, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de procéder d'office à une substitution de base légale en substituant les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement à celles de l'article R. 512-46-22 du même code.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Me Héraud, représentant la SASU NL Logistique, ainsi que celles de M. A..., représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Une note en délibéré a été produite par le préfet de la Seine-Maritime le 23 novembre 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Dans la nuit du 25 au 26 septembre 2019, un incendie a détruit des entrepôts du site de la SASU NL Logistique, situé rue de Madagascar à Rouen, et une partie de la zone de stockage de l'usine chimique de la SA Lubrizol France, située 25 quai de France à Rouen. Cet incendie a notamment brûlé des produits se trouvant sur le site exploité par la SA Lubrizol France ainsi que divers produits et marchandises sur le site exploité par la SASU NL Logistique, soit près de 10 000 tonnes au total, ce qui a donné lieu à un panache de fumée et des retombées de suie. Par un arrêté du 24 novembre 2020, le préfet de la Seine-Maritime a imposé à la SASU NL Logistique des prescriptions complémentaires visant au diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines au droit de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 et à la remise d'un plan de gestion. Le 9 avril 2021, la société intéressée a remis aux services préfectoraux ce plan de gestion et une étude de risque sanitaire. Par un arrêté du 18 août 2021, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit à la SASU NL Logistique la réalisation sur son site de travaux de dépollution par excavation de terres et élimination dans des centres autorisés et, par la suite, la réalisation de travaux de remblaiement. Par sa requête, la SASU NL Logistique demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la base légale de l'arrêté contesté :

2. Aux termes de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement : « *Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.* » et aux termes de l'article R. 512-46-22 de ce code : « *Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les*

prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut être consulté, lorsque le préfet l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17. / Lorsque le conseil départemental n'est pas consulté, le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté. (...) ».

3. Aux termes de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. ».*

4. Il ressort des termes mêmes de l'arrêté contesté que celui-ci a été pris sur le fondement des dispositions précitées des articles L. 512-7-2 et R. 512-46-22 du code de l'environnement. Toutefois, eu égard aux buts poursuivis par cet arrêté, soit de « régler la réalisation des travaux de dépollution des impacts dus à l'incendie du 26 septembre 2019 sur la base du diagnostic et du plan de gestion prescrits par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 dans le but de revenir à la situation antérieure à l'incendie », le préfet ne pouvait le prendre sur le fondement de ces dispositions.

5. Toutefois, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée. Une telle substitution relevant de l'office du juge, celui-ci peut y procéder de sa propre initiative, au vu des pièces du dossier, mais sous réserve, dans ce cas, d'avoir au préalable mis les parties à même de présenter des observations sur ce point.

6. En l'espèce, au vu de ce qui a été dit au point 4 du présent jugement, l'arrêté contesté doit être regardé comme trouvant son fondement légal dans les dispositions précitées de l'article L. 512-20 du code de l'environnement. Ces dispositions peuvent ainsi être substituées à celles citées au point 2 du présent jugement dès lors, en premier lieu, que le préfet pouvait assortir l'arrêté en litige, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, de prescriptions identiques à celles édictées, en deuxième lieu, que cette substitution de base légale n'a pour effet de priver la société requérante d'aucune garantie et, en troisième lieu, que le préfet dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces deux dispositions.

Sur la légalité de l'arrêté contesté :

7. En premier lieu, par un arrêté n° 21-058 du 21 juillet 2021, publié le même jour au recueil spécial n° 76-2021-125 des actes administratifs de la préfecture, le préfet de la Seine-Maritime a donné délégation à Mme Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture, signataire de l'arrêté contesté, à l'effet de signer, notamment, les arrêtés et décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception de certains actes parmi lesquels ne

figurent pas les arrêtés pris au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de l'arrêté en litige doit être écarté.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ».

9. Il est constant que le diagnostic réalisé par la société intéressée en application de l'arrêté du 24 novembre 2020 mentionné précédemment a permis d'identifier des polluants, repris dans le plan de gestion remis le 9 avril 2021. Ces paramètres polluants sont, d'une part, les coupes hydrocarbures C10-C40, et, d'autre part, les hydrocarbures aromatiques polycycliques. Par l'arrêté contesté, le préfet a notamment prescrit à la SASU NL Logistique d'excaver les sols de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 présentant une concentration en hydrocarbures C10-40 (hydrocarbures totaux – HTC) supérieure au seuil de 2 000 mg/kg de matière sèche.

10. Il est constant qu'au vu de la pollution aux hydrocarbures totaux dans le sol en lien avec l'incendie du 26 septembre 2019, prescrire à la SASU NL Logistique la réalisation de travaux de dépollution constitue une mesure nécessaire et adaptée à la défense des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

11. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du 2 juillet 2021 de l'inspection des installations classées, non sérieusement contesté, qu'avant l'incendie du 26 septembre 2019, la teneur d'hydrocarbures C10-C40 dans les sols du site de la SASU NL Logistique était de 1 700 mg/kg entre 0 et 2 mètres de profondeur. La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 prévoit, en cas de « gestion des pollutions accidentelles », que les mesures appropriées devant être mises en œuvre consistent en le nettoyage des lieux souillés, l'évacuation des matières récupérées et des terres souillées vers les filières de gestion appropriées, ces mesures se plaçant « dans une logique de réparation (...) en vue de remettre les milieux dans un état antérieur à l'accident ». Il résulte de l'instruction que retenir un seuil de 2 000 mg/kg de matière sèche entre 0 et 2 mètres de profondeur, au demeurant supérieur au seuil historique, permet d'enlever 47 % de la pollution totale, soit 76 % de la pollution accessible. En l'état de l'instruction, la SASU NL Logistique n'établit pas que la méthode employée par les services préfectoraux pour déterminer ce seuil serait excessivement sommaire ou radicalement viciée, ni que le seuil retenu aurait été déterminé au vu de données manifestement inexactes. Par ailleurs, par les seules pièces qu'elle produit, la société requérante n'établit en tout état de cause pas qu'elle ne pourrait procéder à une telle dépollution au vu du seuil ainsi retenu. Dans ces conditions, le préfet de la Seine-Maritime a pu, sans avoir à établir formellement et préalablement à son arrêté que la pollution en cause avait été causée par la société, prescrire à la SASU NL Logistique d'excaver les sols de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 présentant une concentration en hydrocarbures C10-40 (hydrocarbures totaux – HTC) supérieure au seuil de 2 000 mg/kg de matière sèche entre 0 et 2 mètres de profondeur, ce seuil étant nécessaire pour « remettre les milieux dans un état antérieur à l'accident ».

12. Il résulte de ce qui précède que la SASU NL Logistique n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 août 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime lui a prescrit des dispositions complémentaires pour son site localisé sur la commune de Rouen, 21 quai de France. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SASU NL Logistique est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SASU NL Logistique et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme C... et Mme B..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} décembre 2022.

La rapporteure,

La présidente,

D. C...

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2104985

PREFET DE LA SEINE-MARITIME
c/ Commune d'Isneauville

Mme Pascale Bailly
Présidente-rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2022
Décision du 10 novembre 2022

PCJA : 54-06-05-11
Code publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 22 décembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 décembre 2021, par laquelle le maire de la commune d'Isneauville s'est opposé à la déclaration préalable déposée le 12 novembre 2021 par la société SFR en vue de procéder à l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintinie ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Isneauville de ne pas s'opposer à la déclaration préalable dans le délai d'un mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Il fait valoir que :

- les motifs invoqués, dont aucun ne constitue un moyen de droit, ne peuvent justifier le retrait prononcé ;
- la décision ne comporte pas de motivation en droit, en méconnaissance du code des relations entre le public et l'administration ;
- les fausses cheminées ne sont pas susceptibles de dénaturer le site ;
- l'accord de l'architecte du bâtiment n'avait pas à être sollicité ;
- la société atteste avoir qualité pour déposer sa déclaration préalable, la commune ne pouvait lui réclamer l'avis du propriétaire du bâtiment ni celui du syndic.

La commune d'Isneauville a produit, le 28 janvier 2022, la décision du 25 janvier 2022 par laquelle le maire de la commune ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR.

Par mémoire en date du 11 janvier 2022, la société SFR, représentée par Me Guillou, conclut à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2021, à ce qu'il soit enjoint à la commune de lui délivrer l'autorisation sollicitée et à la mise à la charge de la commune d'une somme de 5 000 euros au titre des frais du litige.

Elle soutient que :

- L'arrêté n'est pas suffisamment motivé, en méconnaissance du code de l'urbanisme ;
- L'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le projet ne saurait être regardé comme portant atteinte à l'environnement ;
- La décision est entachée d'une erreur de droit, dès lors que la commune a exigé des pièces qui ne pouvaient l'être.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le référé-suspension enregistré le 22 décembre 2021 sous le numéro 2104986.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de M. B..., représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté en date du 9 décembre 2021, le maire de la commune d'Isneauville s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR le 12 novembre 2021, en vue de l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintini. Le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur l'intervention de la société SFR :

2. La décision en litige s'oppose à la déclaration préalable déposée par la société SFR. Elle a, dès lors, intérêt à l'annulation de cette décision. Son intervention au soutien du déféré introduit par le préfet de la Seine-Maritime sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales est, par suite, recevable.

Sur l'existence d'un non-lieu à statuer :

3. Une autorisation d'urbanisme délivrée à la suite du réexamen ordonné en conséquence d'une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de

justice administrative et pour l'exécution de l'ordonnance du juge des référés revêt un caractère provisoire. Par suite, alors même qu'à la suite de l'ordonnance du juge des référés du 20 janvier 2022, le maire de la commune d'Isneauville ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR, le litige n'a pas perdu son objet et il y a lieu d'y statuer.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (...)* ».

5. Pour s'opposer à la déclaration préalable déposée le 12 novembre 2021 par la société SFR en vue de procéder à l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintinie, le maire de la commune d'Isneauville a considéré, d'une part, que la présence des trois fausses cheminées au sein desquelles les antennes allaient être dissimulées portait atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment, compte tenu de la situation de l'immeuble dans un champ de perspectives multiples qui contribuent à sa mise en valeur et, d'autre part, que manquaient dans le dossier de demande l'avis du cabinet d'architecte du bâtiment ainsi que les avis du propriétaire du bâtiment et du syndic.

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6.* ». Une décision d'opposition à déclaration préalable doit, en application de ces dispositions spécifiques, et non en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être motivée et comporter les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

7. Il ressort des mentions de la décision attaquée que celle-ci se borne à viser le plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie et le règlement de la zone UR 3 mais ne mentionne pas les motifs de droit qui s'opposeraient à la délivrance de l'autorisation sollicitée. La décision est, par suite, entachée d'un défaut de motivation.

8. En deuxième lieu, si les dispositions applicables du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie prévoient que les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si les constructions sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages, le maire de la commune d'Isneauville ne pouvait considérer que le projet, constitué par les fausses cheminées, portait atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment pour s'opposer à la déclaration préalable, alors que l'environnement ne présente aucun intérêt patrimonial ou urbanistique particulier. Ce deuxième moyen est, par suite, également, fondé.

9. Enfin, aux termes de l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *La déclaration préalable précise : a) L'identité du ou des déclarants, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ; b) La localisation et la superficie du ou des terrains ; c) La nature des travaux ou du changement de destination ; d) S'il y a lieu, la surface de plancher et la destination et la sous-destination des constructions projetées définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ; e) Les éléments, fixés par arrêtés, nécessaires au calcul des impositions ; f) S'il y a lieu, que les travaux portent sur une installation, un ouvrage, des travaux*

*ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ; g) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; h) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. / La déclaration comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R*423-1 pour déposer une déclaration préalable. / Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente. ».*

10. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande, la validité de l'attestation établie par le demandeur. Ainsi, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui atteste avoir qualité pour présenter une déclaration préalable doit être regardé comme ayant qualité pour ce faire. Le maire de la commune d'Isneauville, qui ne pouvait exiger, à l'appui de la demande de déclaration, que les pièces précitées visées à l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme n'a pu refuser l'autorisation sollicitée au motif que manquaient dans le dossier de demande l'avis du cabinet d'architecte du bâtiment ainsi que l'avis du propriétaire du bâtiment et celui du syndic, pièces qui n'étaient pas exigibles.

11. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des motifs opposés par le maire de la commune d'Isneauville à la société SFR ne pouvait justifier une décision de refus. Il s'ensuit que l'arrêté en date du 9 décembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Isneauville s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR le 12 novembre 2021, en vue de l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintini doit être annulé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition.

13. Le présent jugement implique qu'il soit enjoint au maire de la commune d'Isneauville de prendre une décision de non-opposition et de délivrer, à titre définitif, à la société SFR un certificat de non-opposition à déclaration préalable, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

14. La société SFR, intervenue dans le délai de recours contentieux au soutien du déféré préfectoral, aurait eu, en sa qualité de destinataire de la décision en litige, intérêt pour exercer un recours à l'encontre de l'arrêté déféré au tribunal par le préfet de la Seine-Maritime. Eu égard à cette qualité, elle doit être regardée pour la présente instance comme une partie au sens des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et peut ainsi prétendre au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens.

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Isneauville une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par la société SFR et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 9 décembre 2021 par lequel le maire de la commune d'Isneauville s'est opposé à la déclaration préalable déposée par la société SFR le 12 novembre 2021, en vue de l'installation de six antennes relais sur le toit terrasse de l'immeuble situé 94 rue Jean-Baptiste de la Quintini est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune d'Isneauville de prendre une décision de non-opposition et de délivrer, à titre définitif, à la société SFR un certificat de non-opposition à déclaration préalable, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions du déféré du préfet de la Seine-Maritime est rejeté.

Article 4 : La commune d'Isneauville versera à la société SFR une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime, à la commune d'Isneauville et à la société SFR.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
Mme D... et Mme A..., conseillères,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2022.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

P. C...

D. D...

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2201039

**Mme B...,
ép. C...**

**Mme Héloïse Jeanmougin
Rapporteure**

**Mme Clémence Barray
Rapporteure publique**

**Audience du 13 septembre 2022
Décision du 4 octobre 2022**

335-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mars 2022, Mme A... B..., épouse C..., représentée par l'AARPI Sterenn Law & Co, demande au tribunal :

1°) en tant que de besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour avis ;

2°) d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, ou à titre subsidiaire de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation, le tout dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de cent euros par jour de retard ;

4°) de mettre la somme de 1 800 euros à la charge de l'État en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Mme C... soutient que :

- S'agissant de la décision de refus de séjour :
 - o elle n'est pas suffisamment motivée ;

- elle est entachée d'erreur de droit en tant qu'elle est exclusivement fondée sur les stipulations de l'accord franco-algérien et non sur les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux membres de famille d'un ressortissant communautaire ;
 - elle méconnaît les dispositions de la directive 2004/38 ;
 - elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur de droit dans l'application de ces stipulations ;
 - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.
- S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :
 - elle n'est pas suffisamment motivée ;
 - elle a été prise sans examen de sa situation ;
 - elle est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de la décision portant refus de séjour ;
 - elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur de droit dans l'application de ces stipulations ;
 - elle méconnaît les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ;
 - elle méconnaît les stipulations de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
 - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.
- S'agissant de la décision fixant le pays de destination :
 - elle a été prise sans respect de son droit d'être entendue préalablement ;
 - elle méconnaît les dispositions des articles L. 513-2 et L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 juin 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision du 9 février 2022 par laquelle Mme C... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;
- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a décidé de dispenser la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et leurs familles ;

- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Jeanmougin, première conseillère, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... C..., de nationalité algérienne, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

2. Si les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régissent d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, elles ne font toutefois pas obstacle, en l'absence de toute incompatibilité, à ce que les ressortissants algériens, en leur qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union européenne, se prévalent des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans la mesure où ces dispositions sont la transposition en droit interne de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

3. Il en résulte qu'en ayant refusé d'examiner la demande de titre de séjour de Mme C..., épouse d'un ressortissant espagnol, sur le fondement des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au seul motif de la nationalité algérienne de la requérante, le préfet de la Seine-Maritime a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ni de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour avis, que Mme C... est fondée à demander l'annulation de la décision du 2 décembre 2021 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour. Par voie de conséquence, les décisions consécutives du même jour portant obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de renvoi doivent être annulées.

5. Compte tenu du motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de la demande de titre de séjour présentée par Mme C..., dans le délai de deux mois

à compter du présent jugement, et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

6. Il y a lieu de mettre à la charge de l'État, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 000 euros au profit de l'AARPI Sterenn Law & Co, sous réserve de la renonciation de l'AARPI Sterenn Law & Co au bénéfice de la part contributive de l'État pour la mission qui lui a été confiée, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 décembre 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à Mme C... un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de la demande de titre de séjour présentée par Mme C... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'État versera la somme de 1 000 euros à la l'AARPI Sterenn Law & Co, sous réserve de la renonciation de l'AARPI Sterenn Law & Co au bénéfice de la part contributive de l'État pour la mission qui lui a été confiée, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B..., épouse C..., à l'AARPI Sterenn Law & Co et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2022 à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 octobre 2022.

La rapporteure,

Signé

H. JEANMOUGIN

Le président,

Signé

P. MINNE

Le greffier,

Signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2203637

M. A...

M. Antoine Le Vaillant
Magistrat désigné

Audience du 19 septembre 2022
Décision du 28 septembre 2022

15-05-045-05
095-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 septembre 2022, M. B... A..., représenté par Me Matrand, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 août 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a ordonné son transfert en Pologne ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de dix jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que la décision de transfert :

- est insuffisamment motivée ;
- a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a pas été mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai de 8 jours avant l'intervention de cette décision, en violation de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- ne procède pas d'un examen personnalisé de sa situation ;
- méconnaît le 2 de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- méconnaît l'article 10 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- méconnaît les 1 et 2 de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;

- méconnaît l'article 18 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- est entachée d'erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. C... comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier, notamment celles produites par M. A..., enregistrées le 15 septembre 2022.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive (CE) n° 2001/55 du Conseil du 20 juillet 2001 ;
- la décision d'exécution (UE) n° 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 19 septembre 2022, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les observations de Me Souty, substituant Me Matrand, pour M. A..., qui reprend les conclusions et moyens de la requête et ajoute le moyen tiré de l'erreur de droit, motif pris de ce que le préfet a considéré à tort que la situation de M. A... relevait du champ d'application du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, alors que sa fille, de nationalité ukrainienne, relève du régime de la protection temporaire défini par la directive (CE) n° 2001/55 du Conseil du 20 juillet 2001, mis en œuvre par la décision d'exécution (UE) n° 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 ; ajoute des conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer la demande de M. A... sur le fondement de cette directive et de cette décision d'exécution ; précise que le défaut d'examen de la situation personnelle de M. A... résulte également de la mention erronée de la nationalité de sa fille dans la décision de réadmission des autorités polonaises ; qu'en tout état de cause il existe en Pologne des défaillances systémiques du système d'accueil des demandeurs d'asile et de traitement des demandes d'asile, ou à tout le moins des défaillances systémiques du système judiciaire ;
- et les observations de M. A..., qui indique en particulier que la demi-sœur de sa fille, née de la même mère, de nationalité ukrainienne, réside en France à Nancy et bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, en application de l'article R 776-26 du code de justice administrative.

Une note en délibéré présentée par M. A... a été enregistrée le 21 septembre 2022.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle :

1. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, d'admettre provisoirement M. A... à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, l'arrêté attaqué du 24 août 2022 vise le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, outre la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003. Il énonce que la Pologne a explicitement accepté de reprendre en charge le requérant sur le fondement du b) du 1 de l'article 18 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...)* » Aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...)* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : (...) 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ; (...)* »

4. Il résulte des dispositions des livres V et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et particulièrement des articles L. 521-1 à L. 572-7 dudit code concernant les décisions de transfert d'un étranger aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen de sa demande d'asile, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité administrative signifie à l'étranger son éloignement du territoire français. Dès lors, les dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ne sauraient être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de transfert aux autorités de l'Etat responsable de la demande d'asile. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que M. A... a bénéficié d'un entretien le 22 juin 2022 et n'établit ni même n'allègue avoir été empêché de formuler des observations utiles et pertinentes sur sa situation personnelle, ce qu'il lui était loisible de faire y compris postérieurement à cet entretien. Par suite, le moyen tiré de la

méconnaissance du principe du contradictoire au motif qu'il ne lui a pas été précisé qu'il pouvait compléter ses observations orales par des observations écrites doit être écarté.

5. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'attestation de remise signée le 22 juin 2022, que le requérant a pris connaissance des deux documents relatifs à la mise en œuvre du règlement Eurodac II, de la brochure A « *Information sur la demande d'asile et le relevé d'empreintes* » et de la brochure B « *Information sur la procédure Dublin* » ainsi que le guide du demandeur d'asile. Ces livrets étaient rédigés en langue française, que l'intéressé a déclaré comprendre. Par suite, le moyen tiré de ce que M. A... n'aurait pas reçu les informations prévues par l'article 4 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 manque en fait.

6. En cinquième lieu, d'une part, la directive du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, prévoit qu'une situation d'afflux massif de personnes déplacée peut être constatée par une décision du Conseil, qui institue le bénéfice de cette protection temporaire pour les ressortissants du ou des pays tiers concernés. Il résulte du 3 de l'article 5 et de l'article 8 de cette directive que, si l'institution d'une protection temporaire implique pour les États membres de faire disposer les personnes visées par la décision du Conseil qui l'institue, pendant toute la durée de cette protection, de titres de séjour matérialisant leur autorisation de se maintenir sur leur territoire, elle ne conditionne pas son bénéfice, pour ces personnes, au dépôt d'une demande en ce sens. Il résulte par ailleurs des articles 3 et 18 de cette directive que l'institution d'une protection temporaire n'est pas exclusive de la possibilité, pour les personnes qui en bénéficient, de se voir admettre au bénéfice de la protection internationale et que, dans ce cas, les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile, tels qu'ils résultent en particulier du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, demeurent applicables. En outre, il résulte notamment des articles 1^{er}, 15, 25 et 26 de la directive du 20 juillet 2001 que les États membres peuvent être amenés à organiser le transfert d'une personne bénéficiaire de la protection temporaire, pour des motifs tenant notamment au regroupement des membres d'une même famille, depuis le territoire soit d'un pays tiers soit d'un autre État membre. Dans cette hypothèse, en vertu de l'article 18 de la même directive, l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile d'une personne bénéficiant de la protection temporaire est celui qui a accepté de l'accueillir sur son territoire au titre de cette protection, sous réserve de l'application des critères énoncés aux articles 8 à 12 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. Il résulte enfin du 1) de l'article 2 de ce règlement que le titre de séjour délivré par un État membre, au titre de la protection temporaire, à une personne en bénéficiant, constitue un titre de séjour au sens et pour l'application de son article 12.

7. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance de l'Ukraine et a introduit une protection temporaire à l'égard de ces personnes. En vertu du a) et du c) du 1 de l'article 2 de cette décision d'exécution, bénéficient notamment de la protection temporaire les ressortissants ukrainiens déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date et qui y résidaient avant cette date, ainsi que les membres de leur famille. Aux termes du 4 de cet article : « *Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 : / a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers ; / b) les enfants mineurs*

célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés ; / c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b). »

8. D'autre part, il résulte des articles 6 et 20 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 que, si la situation de l'enfant mineur d'un demandeur d'asile est indissociable de celle de ce dernier, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans la mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Or il ne résulte ni de la directive du 20 juillet 2001 ni de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 que la protection temporaire, ainsi que les droits qui y sont attachés, ne pourraient pas bénéficier à un enfant mineur entrant dans son champ d'application, quand bien même aucun de ses parents ou représentant légal ne serait bénéficiaire de cette protection. Ainsi, dans l'hypothèse où l'enfant mineur d'un demandeur d'asile bénéficie de la protection temporaire, il appartient seulement à l'autorité administrative, afin de faire de l'intérêt supérieur de cet enfant une considération primordiale, de tenir compte de la circonstance qu'un Etat membre, au titre de la protection temporaire, aurait expressément accepté de l'accueillir sur son territoire ou lui aurait délivré un titre de séjour. Il appartient dans ce cas à l'autorité administrative, si cet Etat membre est différent de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du parent demandeur par application des critères énoncés par le règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, de rechercher prioritairement, sur le fondement notamment de l'article 26 de la directive du 20 juillet 2001, la possibilité d'un transfert du demandeur et de son enfant vers l'Etat membre ayant, au titre de la protection temporaire, expressément accepté de d'accueillir l'enfant mineur sur son territoire ou lui ayant délivré un titre de séjour.

9. En l'espèce, M. A..., ressortissant de la République du Congo qui ne disposait ni d'un droit au séjour régulier ni d'une protection internationale ou d'une protection équivalente en Ukraine, est présent sur le territoire français, où il a introduit le 22 juin 2022 une demande de protection internationale, avec sa fille mineure, dont il justifie de la nationalité ukrainienne et dont il n'est pas contesté qu'elle résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Il est par ailleurs constant que la compagne de M. A... et mère de cette enfant, demeure toujours en Ukraine. Cette dernière n'entre par conséquent pas dans le champ d'application de la protection temporaire instituée par la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022, dès lors qu'elle n'est pas déplacée d'Ukraine au sens de cette décision. Ainsi, en application des dispositions citées au point 3, seule la fille mineure de M. A... bénéficie de la protection temporaire instituée par la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022, sur le fondement de la directive du 20 juillet 2001, le requérant n'entrant pas quant à lui dans le champ d'application de cette décision, ni personnellement ni en qualité de membre de la famille d'une personne bénéficiant de la protection temporaire. Or, il ne ressort d'aucune pièce du dossier ni n'est allégué par le requérant qu'un quelconque Etat membre de l'Union européenne aurait expressément accepté d'accueillir sa fille sur son territoire ou lui aurait délivré une autorisation de séjour, au titre de la protection temporaire. Si le requérant soutient qu'il aurait déposé auprès des services de la préfecture de l'Eure, pour sa fille, une demande tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour au titre de la protection temporaire, il n'apporte toutefois aucun élément permettant d'établir la réalité de cette allégation. Il n'est en revanche pas contesté que M. A... a déposé une demande d'asile en Pologne le 2 mars 2022, qu'il a par la suite retirée avant d'introduire une même demande en France le 22 juin 2022. Dès lors, le préfet de la Seine-Maritime n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en ordonnant, sur le fondement du c) du 1 de l'article 18 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, le transfert de M. A... et, par voie de conséquence, de sa fille

mineure, vers la Pologne. Par suite, les moyens tirés de l'erreur de droit et de la méconnaissance des dispositions de l'article 18 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 doivent être écartés.

10. D'autre part, contrairement à ce que soutient M. A..., il résulte des dispositions visées ci-dessus que le bénéfice de la protection temporaire ne saurait être assimilé au bénéfice de la protection internationale, notamment pour l'application du critère énoncé par l'article 10 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013. Le préfet de la Seine-Maritime n'était donc pas tenu de considérer que la France était responsable de l'examen de la demande d'asile de M. A... par application de ce critère. Par suite, en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 doit être écarté.

11. Enfin, eu égard à ce qui précède, le préfet n'était tenu, contrairement à ce que soutient le requérant, ni d'examiner d'office la situation de sa fille eu égard à la protection temporaire dont elle bénéficie, ni de lui délivrer une autorisation de séjour à ce titre. En outre, la circonstance que la décision de reprise en charge prise par les autorités polonaises mentionne à tort que la fille de M. A... serait de nationalité congolaise, n'entache pas la décision attaquée d'un défaut d'examen, alors au surplus que la nationalité ukrainienne de l'intéressée était correctement mentionnée par la demande de reprise en charge adressée par les autorités françaises le 22 juillet 2022. Par suite, le moyen tiré du défaut d'examen doit être écarté.

12. En sixième lieu, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque la demande de protection internationale a été introduite dans un Etat autre que la France, que cet Etat a accepté de prendre ou de reprendre en charge le demandeur et en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire.

13. La Pologne, Etat membre de l'Union européenne, est présumée respecter ses obligations découlant de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union. Pour renverser cette présomption, M. A... se borne à se prévaloir d'éléments généraux relatifs à l'afflux massif, en Pologne notamment, de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, alors au demeurant qu'ainsi qu'il a été dit aux points 7 et 8, une protection temporaire a été instituée dès le 4 mars 2022 au profit de ces personnes, afin notamment de réduire la pression sur les systèmes nationaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'examen de leurs demandes. Si M. A... se prévaut par ailleurs de défaillances dans le système judiciaire polonais, en particulier s'agissant de la juridiction suprême de ce pays, il n'apporte en tout état de cause aucun élément de nature à établir les conséquences de ces défaillances sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ou sur le traitement de leurs demandes. Ces éléments ne sauraient dès lors renverser la présomption mentionnée ci-dessus, alors en outre que M. A..., dont la fille de nationalité ukrainienne pourra en principe bénéficier de la protection temporaire en Pologne, ne conteste pas avoir retiré sa demande d'asile dans ce pays. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 3 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être écartés.

14. En dernier lieu, d'une part, M. A... se prévaut essentiellement, au soutien de son moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 17 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, de la situation particulière de sa fille, de nationalité ukrainienne. Il résulte

cependant de ce qui précède que cette seule circonstance ne saurait imposer systématiquement aux autorités nationales de reconnaître la France comme Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile d'une personne bénéficiant de la protection temporaire. En l'espèce, le requérant se prévaut par ailleurs de la circonstance que sa fille et lui-même parlent la langue française, ainsi que de la présence en France de la demi-sœur de sa fille, née de la même mère, ressortissante ukrainienne bénéficiaire d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire. Cette dernière circonstance, qui peut être regardée comme suffisamment établie eu égard aux déclarations faites lors de l'audience publique par M. A..., ne saurait toutefois à elle seule conduire à regarder la décision attaquée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que le requérant n'apporte par ailleurs aucune précision quant à la nature et à l'intensité des liens qui l'unissent, lui ou sa fille, à la demi-sœur de celle-ci, dont il ressort des pièces du dossier qu'il ne s'est jamais prévalu de son existence au cours de la procédure, dont il déclare qu'elle résiderait à Nancy et dont il n'allègue pas par ailleurs qu'elle lui apporterait une aide matérielle ou administrative dans le cadre de ses démarches pour obtenir la protection internationale en France. D'autre part, si M. A... soutient que la décision attaquée serait fondée sur des faits matériellement inexacts, il ne précise pas dans quelles mesure les circonstances de fait au regard desquelles le préfet de la Seine-Maritime s'est déterminé seraient matériellement inexacts. Par suite, les moyens tirés de l'erreur de fait et de la méconnaissance de l'article 17 du règlement (UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 et, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la décision litigieuse sur la situation personnelle de M. A..., doivent être écartés.

15. Il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 24 août 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a ordonné son transfert en Pologne. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. A... est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. A... est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... D... A..., à Me Matrand et au préfet de la Seine-Maritime.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28/09/2022.

Le magistrat désigné,

La greffière,

A. C...

S. DANET

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2203811

M. F... D... E...

**Mme Pascale Bailly
Magistrate désignée**

**Audience du 26 septembre 2022
Décision du 26 septembre 2022**

335-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 septembre 2022, M. D... E... F..., représenté par Me Madeline, de la selarl Eden avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2021 par lequel le préfet du Morbihan a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour vers le territoire français pour une durée de six mois ;

2°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Sa requête doit être regardée comme étant recevable dès lors que la mention des voies et délais de recours était irrégulière et compte tenu de l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été de contester la décision, alors que la décision lui a été notifiée lors de sa garde à vue le 18 novembre 2021, l'empêchant de saisir le tribunal sous 48h, alors qu'il a fait l'objet d'une comparution immédiate et qu'il a été écroué dès le lendemain ; il n'a ainsi pas été mis en mesure d'exercer un recours effectif ;
- La décision portant obligation de quitter le territoire français est insuffisamment motivée, dès lors qu'elle ne fait pas état de son insertion privée, familiale et professionnelle ;
- La décision portant obligation de quitter le territoire français a été prise en méconnaissance des dispositions du 5° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il est parent d'une enfant

- française, à l'éducation de laquelle il contribue, alors même qu'il est séparé de la mère de celle-ci ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et prise en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - elle a été prise en violation de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
 - la décision fixant le pays de destination est insuffisamment motivée ;
 - la décision d'interdiction de retour est insuffisamment motivée ;
 - elle est entachée d'un défaut de base légale et illégale par voie de conséquence du refus d'octroi d'un délai de départ volontaire ;
 - elle a été prise en violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2022, le préfet du Morbihan conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et subsidiairement à son rejet au fond.

Il soutient :

- que la requête est tardive ;
- que les moyens soulevés par M. D... E... ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme C... comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 26 septembre 2022, après la présentation du rapport de Mme C..., ont été entendues :

- les observations de Me Madeline, pour M. D... E... qui reprend les conclusions et moyens de la requête ;
- les observations de M. D... E... ainsi que de Mme B... A....

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, en application de l'article R 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. D... E..., ressortissant comorien, né en 1994, entré en France selon ses déclarations en décembre 2013, a été placé en garde à vue le 17 novembre 2021 à 6h40. Il a été mis fin à cette garde à vue le même jour à 17h. L'intéressé n'a cependant pas été laissé libre et un nouveau placement en garde à vue est immédiatement intervenu dans le cadre d'une

procédure de flagrance. Ayant constaté à cette occasion que M. D... E... se maintenait irrégulièrement sur le territoire français, le préfet du Morbihan a obligé M. D... E... à quitter sans délai le territoire français et lui a interdit le retour pour une durée de six mois par une décision du 17 novembre 2021, notifiée le 18 novembre 2021 entre 12h45 et 12h55 s'agissant de l'obligation de quitter le territoire et entre 12h55 et 13h s'agissant des voies et délais de recours. M. D... E... a été écroué le 19 novembre 2021 puis placé en rétention à sa levée d'écrou le 19 septembre 2022. Par la présente requête, enregistrée le lendemain de sa levée d'écrou, soit le 20 septembre 2022, il demande l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire français du 17 novembre 2021.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 776-2 du code de justice administrative : « II. - *Conformément aux dispositions de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification par voie administrative d'une obligation de quitter sans délai le territoire français fait courir un délai de quarante-huit heures pour contester cette obligation et les décisions relatives au séjour, à la suppression du délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation notifiées simultanément.* » et aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

3. Les dispositions de l'article R. 776-19 du code de justice administrative prévoient que si au moment de la notification d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, « *l'étranger est retenu par l'autorité administrative, sa requête peut valablement être déposée, dans le délai de recours contentieux, auprès de ladite autorité administrative.* ». Lorsque l'étranger est placé en détention, l'article R. 776-31 du même code prévoit que l'étranger peut déposer sa requête auprès de l'établissement pénitentiaire.

4. En application de ces dispositions combinées, il incombe, par suite, à l'administration, pour que les délais de recours soient opposables de faire figurer, dans la notification d'une obligation de quitter le territoire français sans délai à un étranger retenu ou détenu, la possibilité de déposer sa requête dans le délai de recours contentieux auprès de l'administration chargée de la rétention ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

5. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté contesté portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français a été notifié à M. D... E... par voie administrative le 18 novembre 2021 entre 12h45 et 13h. Si le préfet ne produit pas les pièces de la procédure relatives à la seconde garde à vue dont a fait l'objet M. D... E..., il est constant que l'intéressé a été déféré à l'issue de sa garde à vue par le procureur de la République en vue de sa comparution immédiate. Il ressort de la fiche pénale produite à l'instance que M. D... E... a été écroué à l'issue de l'audience de comparution immédiate le 19 novembre 2021, à la suite d'une condamnation à une peine de quinze mois d'emprisonnement. Aucune mention sur la possibilité d'un dépôt de sa requête auprès de l'autorité administrative ne figurait dans les voies et délais de recours accompagnant l'obligation de quitter sans délai le territoire français, alors que M. D... E... n'était pas libre mais en garde à vue lors de la notification de celle-ci. Il ne ressort en outre d'aucune des pièces du dossier qu'il lui aurait été précisé qu'il avait la possibilité de déposer sa requête contre l'obligation de quitter le territoire sans délai avant l'expiration du délai de recours auprès du chef de l'établissement pénitentiaire au sein duquel il a été incarcéré à l'issue de sa comparution

immédiate. En l'absence de ces mentions destinées à garantir l'effectivité du droit au recours, le délai de recours contentieux de 48 heures n'a pas été déclenché.

6. Au surplus, le Conseil Constitutionnel a précisé dans sa décision n°2018-741 QPC du 19 octobre 2018, en son point 11, après avoir rappelé l'ensemble des garanties prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sans délai, qu'il appartenait à l'administration, en particulier lorsque l'étranger est détenu ou placé en rétention, d'assurer l'effectivité de l'ensemble de ces garanties. Compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve une personne gardée à vue, faisant l'objet d'une comparution immédiate puis d'un mandat de dépôt à l'issue de la condamnation prononcée par le juge, la notification dans de telles conditions d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, impliquant un bref délai de recours de 48h ne permet pas à l'étranger de bénéficier d'un droit à un recours juridictionnel effectif.

7. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet du Morbihan tirée de la tardiveté de la requête de M. D... E... doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

8. Aux termes de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français : 5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;* ».

9. Il ressort des pièces du dossier que M. D... E... est père d'une enfant française, née le 15 avril 2015. S'il est séparé de la mère de l'enfant, il ressort néanmoins des pièces du dossier que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Marseille a, par jugement du 12 novembre 2018, sur demande conjointe et accord des parents, rappelé que les parents exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de leur enfant, fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère, prévu les modalités de droit de visite et d'hébergement et fixé la contribution du père à la somme de 100 euros par mois. La mère de l'enfant, Mme B... A..., présente à l'audience a confirmé que M. D... E... était présent dans la vie de sa fille et qu'il contribuait effectivement à l'entretien de celle-ci, en lui versant la contribution fixée, soit en espèces, soit en effectuant des achats pour leur fille. Celle-ci a également confirmé que, postérieurement à la décision en litige, M. D... E... avait maintenu les liens avec leur fille pendant sa détention, en l'appelant quasiment tous les jours au téléphone. Le requérant produit en outre une attestation de la directrice de l'école maternelle où était alors scolarisée l'enfant, qui si elle est ancienne, témoigne néanmoins de l'implication de M. D... E... dans la scolarité de sa fille à la date de la décision attaquée, avant son incarcération. Il suit de là que le requérant est fondé à soutenir qu'il ne pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, en application des dispositions précitées du 5° de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à demander, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'annulation de l'arrêté en litige, en toutes ses dispositions.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Aux termes de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 721-6, L. 721-7,*

L. 731-1, L. 731-3, L. 741-1 et L. 743-13, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. ».

11. Outre la levée de la rétention, l'exécution du présent jugement implique, en application des dispositions précédentes, que le préfet des Bouches-du-Rhône, compétent, en raison de la domiciliation de M. D... E... à Marseille, délivre à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour et se prononce sur le droit au séjour de celui-ci. Il y a lieu d'enjoindre au préfet compétent de procéder à la délivrance de cette autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. D... E... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du préfet du Morbihan en date du 18 novembre 2021 obligeant M. D... E... F... à quitter le territoire français, fixant le pays de renvoi et emportant interdiction de retour pour une durée de six mois est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet territorialement compétent de réexaminer la situation de M. D... E... F... et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant le réexamen de sa situation, dans un délai de quinze jours.

Article 3 : L'Etat versera à M. D... E... F... une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. F... D... E..., au préfet du Morbihan et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 26 septembre 2022.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé :

Signé :

P. C...

M. G...

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2203896

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Clémence Barry
Magistrate désignée**

Le tribunal administratif de Rouen,

**Audience du 17 octobre 2022
Décision du 19 octobre 2022**

La magistrate désignée

**335-03
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 septembre 2022, M. A..., représenté par la SELARL EDEN avocats, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 14 septembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, et lui a interdit de circuler sur le territoire français pendant une durée de trois ans ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou à titre subsidiaire la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que :

- sa requête est recevable ; le délai de 48 heures ne peut en l'espèce lui être opposé sans méconnaître le droit au recours dès lors qu'en raison de sa libération, il n'a pas eu accès au CPIP ;

L'obligation de quitter le territoire français :

- n'est pas suffisamment motivée ;
- a été prise en méconnaissance de son droit à être entendu ;
- a été prise sans examen de sa situation personnelle ;
- méconnaît l'article L. 251-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

La décision refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire :

- n'est pas suffisamment motivée ;
- a été prise sans examen de sa situation personnelle ;
- est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 251-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

La décision fixant le pays de destination :

- n'est pas suffisamment motivée ;
- est dépourvue de base légale dès lors que le refus de titre de séjour est lui-même illégal ;

L'interdiction de circulation sur le territoire français :

- n'est pas suffisamment motivée ;
- a été prise en méconnaissance de son droit à être entendu ;
- est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français ;
- méconnaît l'article L. 251-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Mme C... a été désignée par le président du tribunal comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII bis, VII ter du titre VII du livre VII de la partie réglementaire du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 17 octobre 2022, présenté son rapport et entendu les observations orales :

- de Me Verilhac, représentant le requérant, assisté de Mme B..., interprète, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses écritures ;

Il soutient en outre que :

- sa requête n'est pas tardive ; aucun délai de recours ne peut lui être opposé dès lors que son régime de semi-liberté l'a privé des garanties lui permettant d'accéder au juge ; la décision attaquée lui a été notifiée le jeudi après-midi ; il n'a pas pu avoir accès au CPIP dès lors que les démarches administratives doivent être effectuées le matin et les rendez-vous sollicité la veille ; il s'est rendu au tribunal administratif et au cabinet de son conseil le samedi mais ils étaient fermés ;
- son épouse bénéficie d'un suivi médical en France et ne peut voyager ; elle ne peut bénéficier de soins en Roumanie ; elle a l'intention de solliciter un titre de séjour en raison de son état de santé ;
- et de M. A....

Le préfet n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience, en application de l'article R 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. A..., ressortissant roumain né le 25 juin 1962, est, selon ses dires, entré sur le territoire français il y a deux années. Il a été condamné à cinq mois d'emprisonnement pour des faits de récidive de vol et de récidive de vol en réunion par jugement du tribunal judiciaire de Rouen en date du 17 septembre 2021. Il bénéficie d'un régime de semi-liberté. Par arrêté du 14 septembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, et lui a interdit de circuler sur le territoire français pendant une durée de trois ans.

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur sa requête, de prononcer l'admission provisoire de M. A... à l'aide juridictionnelle.

Sur la tardiveté de la requête :

3. Aux termes de l'article R. 776-2 du code de justice administrative : « II. - Conformément aux dispositions de l'article L. 614-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification par voie administrative d'une obligation de quitter sans délai le territoire français fait courir un délai de quarante-huit heures pour contester cette obligation et les décisions relatives au séjour, à la suppression du délai de départ volontaire, au pays de renvoi et à l'interdiction de retour ou à l'interdiction de circulation notifiées simultanément. » et aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

4. Les dispositions de l'article R. 776-19 du code de justice administrative prévoient que si au moment de la notification d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, « *l'étranger est retenu par l'autorité administrative, sa requête peut valablement être déposée, dans le délai de recours contentieux, auprès de ladite autorité administrative.* ». Lorsque l'étranger est placé en détention, l'article R. 776-31 du même code prévoit que l'étranger peut déposer sa requête auprès de l'établissement pénitentiaire.

5. En l'espèce, le requérant était, lors de l'adoption et de la notification de la décision attaquée, sous un régime de semi-liberté, et non de détention totale. Il en résulte qu'il n'est détenu que l'après-midi. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué, qui comporte la mention des voies et délais de recours, a été notifié au requérant par l'intermédiaire d'un interprète le 22 septembre 2022 à 14 heures 30. Il est constant que le requérant n'était pas incarcéré la matinée du vendredi 23 septembre 2022, et il a déclaré au cours de l'audience publique ne pas travailler et pouvoir rentrer chez lui les matinées.

6. Il soutient que le délai de recours contentieux ne lui était pas opposable en faisant valoir que son régime de semi-liberté l'a privé des garanties qui entourent le droit au recours d'un détenu, que le tribunal administratif et le cabinet de son conseil étaient fermés le samedi, et qu'il n'a pas pu bénéficier d'un rendez-vous au CPIP dès lors qu'un tel rendez-vous doit être sollicité la veille.

7. Il n'est toutefois ni établi ni allégué que le requérant, qui ne soutient pas ne pas avoir eu connaissance de cette possibilité, aurait sollicité un tel rendez-vous le jeudi ou le vendredi, lequel lui aurait été refusé. Il n'est pas davantage établi ou allégué que, alors qu'il n'était pas détenu la matinée du 23 septembre 2022, il aurait été empêché de se rendre au cabinet de son conseil, sans attendre le samedi 24 septembre pour s'y rendre.

8. Il en résulte que, le requérant n'étant pas fondé à soutenir que le délai de recours ne lui était pas opposable, sa requête, enregistrée le 26 septembre 2022 à 17 heures 35, est tardive.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. A... est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La requête est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A..., à la SELARL EDEN Avocats, et au préfet de la Seine-Maritime.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2022.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé :

Signé :

C. C...

M. D...

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2204339

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE

Mme Pascale Bailly
Présidente-rapporteuse

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2022
Décision du 14 novembre 2022

PCJA : 28-045
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 octobre 2022 et le 9 novembre 2022, la Fédération syndicale unitaire (FSU), demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 octobre 2022 par laquelle la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de Normandie a considéré que la liste déposée par la FSU pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration du CROUS était irrecevable pour tardiveté ;

2°) de mettre à la charge du CROUS de Normandie une somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la présidente du centre national des œuvres universitaires (CNOUS) n'a pu fixer l'heure limite de dépôt à 12h le 27 octobre, ce qui est contraire aux dispositions réglementaires permettant un dépôt six semaines avant la date du scrutin ;

- l'intérêt général justifie que l'irrégularité soit corrigée avant les élections.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2022, la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le syndicat requérant ne justifie pas de la compétence du secrétaire général pour le représenter en justice ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision de la directrice générale du CROUS de Normandie du 27 octobre 2022 qui n'est pas détachable des opérations électorales et ne pourra être contestée qu'à l'occasion d'une contestation de la validité des opérations électorales elles-mêmes, dès lors que le recours prévu par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 n'est ouvert que pour la contestation des décisions d'irrecevabilité des candidatures déposées au regard des critères que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidats aux élections.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public ont été présentées par la FSU le 8 novembre 2022.

Par ordonnance du 9 novembre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 10 novembre 2022 à 12h.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de M. F..., représentant la FSU et de M. A..., représentant le CROUS de Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. La Fédération syndicale unitaire (FSU), représentée par son délégué de liste, M. E... D..., s'est présentée le 27 octobre 2022 en début d'après-midi au siège du centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de Normandie afin de déposer une liste de candidats pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration du CROUS de Normandie prévues le 8 décembre 2022. Après avoir délivré un récépissé de dépôt de la liste de candidats, la directrice générale du CROUS de Normandie a, par décision du même jour, informé le délégué de liste que la liste de candidats n'était pas recevable, au motif qu'elle a été déposée hors délai. La FSU demande au tribunal d'annuler cette décision d'irrecevabilité.

2. Aux termes de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique : « *Peuvent se présenter aux élections professionnelles : / 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; / 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. / Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.* ».

3. Aux termes de l'article 32 du décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat : « *I. - Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. / Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. / Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la candidature.* ». Aux termes de l'article 33 du même décret : « *I. - Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au troisième alinéa du I de l'article 32. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.* ».

4. La présidente du centre national des œuvres universitaires (CNOUS) a, par circulaire du 15 septembre 2022, précisé les modalités d'organisation des élections professionnelles et fixé le calendrier des différentes opérations électorales. Par cette circulaire, elle a notamment rappelé les conditions que doivent respecter les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidatures en vue des élections du 8 décembre 2022 et a fixé au jeudi 27 octobre 2022 à 12h (heure de Paris) la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales pour les instances élues par vote à l'urne, en précisant que les dépôts de candidatures se font auprès des directions des ressources humaines des sièges sociaux des établissements pour lesquels l'instance est instituée.

5. Aux termes de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 : « *Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.* ».

6. Il ressort de ces dispositions combinées que le recours parallèle prévu à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ne peut porter que sur la contestation des décisions d'irrecevabilité des candidatures déposées au regard des critères que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidats aux élections. En revanche, la contestation d'une décision opposant l'irrecevabilité d'une liste au regard des règles d'organisation de ce scrutin, comme en l'espèce, la tardiveté du dépôt de candidatures, n'est pas détachable de l'ensemble des opérations électorales. Elle ne peut, par suite, quant à elle, être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre ces élections.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par la Fédération syndicale unitaire tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2022 par laquelle la directrice générale du CROUS de Normandie a considéré que la liste déposée par la FSU pour les élections des représentants du personnel au comité social d'administration du CROUS était irrecevable pour tardiveté ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Fédération syndicale unitaire est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération syndicale unitaire et au centre régional des œuvres universitaires de Normandie.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
Mme G... et Mme B..., conseillères,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 novembre 2022.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseure la plus ancienne,

P. C...

D. G...

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2204340

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE

Mme Pascale Bailly
Présidente-rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2022
Décision du 14 novembre 2022

PCJA : 28-045
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 octobre 2022 et le 9 novembre 2022, la Fédération syndicale unitaire (FSU), demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 octobre 2022 par laquelle la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de Normandie a considéré que la liste déposée par la FSU pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires du CROUS était irrecevable pour tardiveté ;

2°) de mettre à la charge du CROUS de Normandie une somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la présidente du centre national des œuvres universitaires (CNOUS) n'a pu fixer l'heure limite de dépôt à 12h le 27 octobre, ce qui est contraire aux dispositions réglementaires permettant un dépôt six semaines avant la date du scrutin ;

- l'intérêt général justifie que l'irrégularité soit corrigée avant les élections.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2022, la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le syndicat requérant ne justifie pas de la compétence du secrétaire général pour la représenter en justice ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision de la directrice générale du CROUS de Normandie du 27 octobre 2022 qui n'est pas détachable des opérations électorales et ne pourra être contestée qu'à l'occasion d'une contestation de la validité des opérations électorales elles-mêmes, dès lors que le recours prévu par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 n'est ouvert que pour la contestation des décisions d'irrecevabilité des candidatures déposées au regard des critères que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidats aux élections.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public ont été présentées par la FSU le 8 novembre 2022.

Par ordonnance du 9 novembre 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 10 novembre 2022 à 12h.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 27 juin 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de M. F..., représentant la FSU et de M. A..., représentant le CROUS de Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. La Fédération syndicale unitaire (FSU), représentée par son délégué de liste, M. E... D..., s'est présentée le 27 octobre 2022 en début d'après-midi au siège du centre régional des œuvres universitaires (CROUS) de Normandie afin de déposer une liste de candidats pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires du CROUS de Normandie prévues le 8 décembre 2022. Après avoir délivré un récépissé de dépôt de la liste de candidats, la directrice générale du CROUS de Normandie a, par décision du même jour, informé le délégué de liste que la liste de candidats

n'était pas recevable, au motif qu'elle a été déposée hors délai. La FSU demande au tribunal d'annuler cette décision d'irrecevabilité.

2. Aux termes de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique : « *Peuvent se présenter aux élections professionnelles : / 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; / 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°. / Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. ».*

3. Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : « *Les élections sont organisées par scrutin sur sigle. / Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, peut se présenter aux élections. / Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. / Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. / Les candidatures doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'autorité auprès de laquelle est placée la commission par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate. / Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. ».*

4. La présidente du centre national des œuvres universitaires (CNOUS) a, par circulaire du 15 septembre 2022, précisé les modalités d'organisation des élections professionnelles et fixé le calendrier des différentes opérations électorales. Par cette circulaire, elle a notamment rappelé les conditions que doivent respecter les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidatures en vue des élections du 8 décembre 2022 et a fixé au jeudi 27 octobre 2022 à 12h (heure de Paris) la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales pour les instances élues par vote à l'urne, en précisant que les dépôts de candidatures se font auprès des directions des ressources humaines des sièges sociaux des établissements pour lesquels l'instance est instituée.

5. Aux termes de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 : « *Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. ».*

6. Il ressort de ces dispositions combinées que le recours parallèle prévu à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ne peut porter que sur la contestation des décisions d'irrecevabilité des candidatures déposées au regard des critères que doivent remplir les organisations syndicales pour pouvoir présenter des candidats aux élections. En revanche, la contestation d'une décision opposant l'irrecevabilité d'une liste au regard des règles d'organisation de ce scrutin, comme en l'espèce, la tardiveté du dépôt de candidatures, n'est pas détachable de l'ensemble des opérations

électorales. Elle ne peut, par suite, quant à elle, être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre ces élections.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par la Fédération syndicale unitaire tendant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2022 par laquelle la directrice générale du CROUS de Normandie a considéré que la liste déposée par la FSU pour les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires du CROUS était irrecevable pour tardiveté ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Fédération syndicale unitaire est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération syndicale unitaire et au centre régional des œuvres universitaires de Normandie.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
Mme G... et Mme B..., conseillères,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 novembre 2022.

La présidente-rapporteuse,

L'assesseure la plus ancienne,

P. C...

D. G...

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.